

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. I, II, III. Avis concernant la protection des marques allemandes en Égypte, à Haïti et en Perse (des 14 décembre 1926, 18 et 22 janvier 1927), p. 41. — IV. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 19 février et 18 mars 1927), p. 42. — AUTRICHE. I. Ordonnance concernant la modification des taxes spéciales requises pour les expéditions officielles en matière de propriété industrielle (n° 339, du 22 novembre 1926), p. 42. — II. Ordonnance concernant la protection des marques de fabrique par rapport à l'Union Sud-Africaine (n° 367, du 10 décembre 1926), p. 42. — HONGRIE. I. Ordonnance portant établissement des nouvelles taxes de brevets à teneur des §§ 45 et 46 de l'article législatif n° XXXII de 1895 (n° 99565/1926 XIX, du 10 décembre 1926), p. 42. — II. Avis concernant les taxes spéciales (n° 493/926, du 15 décembre 1926), p. 43. — III. Ordonnance concernant des taxes spéciales (du 15 décembre 1926), p. 43. — IV. Ordonnance concernant l'établissement de nouvelles taxes en matière de marques (n° 99903/1926 XIX, du 17 décembre 1926), p. 43. — V. Ordonnance concernant les nouvelles taxes en matière de modèles industriels (n° 99905/1926 XIX, du 17 décembre 1926), p. 43. — ITALIE. Décret royal concernant la protection des inventions, etc. à la VIII^e foire d'échantillons de Milan (n° 98, du 14 février 1927), p. 43. — MAROC. Arrêté viziriel relatif à l'application du dahir du 1^{er} septembre 1926 rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce (du 1^{er} septembre 1926), p. 43. — NICARAGUA. Loi concernant l'enregistrement des médecines et des spécialités pharmaceutiques (du 24 juin 1926), p. 46. — PORTUGAL. Dé-

cret concernant la revalidation des titres de propriété industrielle tombés en déchéance par suite de non paiement des taxes (n° 12693, du 19 novembre 1926), p. 47. — TURQUIE. I. Décret concernant le renvoi de l'entrée en vigueur du décret du 15 novembre 1925 rendant obligatoire l'inscription du lieu de provenance et l'apposition d'une marque sur certains articles d'exportation (n° 3841, du 18 juillet 1926), p. 47. — II. Ordonnance concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques (n° 2651, du 25 juillet 1926), p. 47.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : Du délai de grâce accordé pour le paiement des taxes en matière de propriété industrielle (art. 5^{bis} de la Convention d'Union), p. 48.

Congrès et assemblées : RÉUNIONS INTERNATIONALES. VII^e Congrès international de Laiterie (Paris, 19 mai 1926), p. 52.

Jurisprudence : BELGIQUE. Brevet. Exploitation. Prolongation de durée, p. 52. — FRANCE. Brevet. Inventions brevetables. Divulgaration antérieure au dépôt. Remise d'échantillons. Absence de nouveauté. Nullité, p. 54.

Projets et propositions de loi : PERSE. A propos du projet de loi sur les brevets, p. 55.

Nouvelles diverses : Réédition des tables de la classification décimale de l'Institut international de Bibliographie, à Bruxelles, p. 56.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 56.

Statistique : ÉTATS-UNIS. Statistique pour 1925, p. 55-56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ALLEMANDES
EN ÉGYPTÉ

(Du 14 décembre 1926.)⁽¹⁾

En me référant au § 23 de la loi pour la protection des marques de marchandises (*Reichsgesetzblatt* 1923 II, p. 437), je fais connaître par le présent avis que les mar-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 27 janvier 1927, p. 6.

ques allemandes sont admises en Égypte à la protection légale dans la même mesure que les marques nationales.

Le Ministre de la Justice,
Dr JOËL.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ALLEMANDES
À HAÏTI

(Du 22 janvier 1927.)⁽¹⁾

En me référant au § 23 de la loi pour la protection des marques de marchandises (*Reichsgesetzblatt* 1923 II, p. 437), je fais connaître par le présent avis que les marques allemandes sont admises à Haïti à

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 23 février 1927, p. 46.

la protection légale dans la même mesure que les marques nationales.

Le Ministre de la Justice,
Dr JOËL.

III

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ALLEMANDES
EN PERSE

(Du 18 janvier 1927.)⁽¹⁾

En me référant au § 23 de la loi pour la protection des marques de marchandises (*Reichsgesetzblatt* 1923 II, p. 437), je fais connaître par le présent avis que les marques allemandes sont admises en Perse à

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 23 février 1927, p. 45.

12180

la protection légale dans la même mesure que les marques nationales.

Le Ministre de la Justice,
D^r JOËL.

IV

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 19 février et 18 mars 1927.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la cinquième exposition dentaire pour l'Allemagne, qui aura lieu à Berlin du 18 au 21 mars 1927. Il en sera de même pour la 8^e exposition des inventions et des nouveautés qui aura lieu à Mannheim du 30 avril au 3 mai 1927, ainsi que pour l'exposition de la Société allemande pour la chirurgie et celle de la Société allemande pour la médecine interne et de la Société allemande Röntgen, qui auront respectivement lieu à Berlin du 20 au 23 avril et du 20 avril au 5 mai 1927.

AUTRICHE

I

ORDONNANCE concernant

LA MODIFICATION DES TAXES SPÉCIALES RE-
QUISSES POUR LES EXPÉDITIONS OFFICIELLES
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 339, du 22 novembre 1926.)⁽³⁾

A teneur de l'article 6, point 2, de la loi fédérale n° 368, du 26 avril 1921⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit :

1. — Le § 5 de l'ordonnance du 11 mars 1925, n° 100⁽⁵⁾, concernant l'augmentation des taxes dans le domaine de la propriété industrielle, est ainsi modifié :

- a) le montant de 1.20 Schilling est remplacé, sous I, point 6, par 1 Schilling ;
- b) les montants de 0.40 et 1.20 Schilling sont respectivement remplacés, sous II, point 1, chiffre 2, par 1 Schilling.

2. — La perception des taxes spéciales pour expéditions officielles en matière de marques et de dessins (§ 2 de l'ordonnance n° 42 du 20 janvier 1922⁽⁶⁾ et § 5, II, de l'ordonnance n° 100, du 11 mars 1925) a

lieu, s'il ne s'agit pas d'une recette destinée aux Chambres du commerce et de l'industrie, aux termes des dispositions du § 7 de l'ordonnance n° 444, du 18 décembre 1925. Le § 2 de l'ordonnance n° 42, du 20 janvier 1922, est supprimé.

3. — La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

II

ORDONNANCE concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
PAR RAPPORT À L'UNION SUD-AFICAINE
(N° 367, du 10 décembre 1926.)⁽¹⁾

A teneur du § 32, alinéas 2 et 3 de la loi n° 19, du 6 janvier 1890, concernant la protection des marques de fabrique, dans la forme qui lui a été donnée par l'article V de la loi n° 65, du 17 mars 1913, il est annoncé que la réciprocité avec l'Union Sud-Africaine existe en matière de protection des marques. En conséquence, les marques qui appartiennent à des entreprises ayant leur siège dans l'Union Sud-Africaine jouissent en Autriche de la même protection que les marques appartenant à des entreprises dont le siège est en Autriche. Est compétente pour l'enregistrement des marques appartenant à des entreprises dont le siège est dans l'Union Sud-Africaine la Chambre de l'industrie et du commerce de Vienne.

SCHÜRFF.

HONGRIE

I

ORDONNANCE

PORTANT ÉTABLISSEMENT DES NOUVELLES
TAXES DE BREVETS À TENEUR DES §§ 45
ET 46 DE L'ARTICLE LÉGISLATIF N° XXXII
DE 1895

(N° 99565/1926 XIX, du 10 décembre
1926.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Comme, en vertu du § 17 de l'article législatif n° XXXV, de 1925⁽³⁾, l'obligation de compter en *Pengö* a remplacé, à partir du 1^{er} janvier 1927, celle de compter en couronnes, les taxes suivantes devront être acquittées, jusqu'à nouvel ordre, au lieu de celles prescrites par les §§ 45 et 46 de l'article législatif n° XXXVII, de 1895⁽⁴⁾ :

I. Annuités (§ 45, al. 3) :

pour la	1 ^{re} année		12 <i>Pengö</i>
» »	2 ^e »		16 »
» »	3 ^e »		20 »
» »	4 ^e »		24 »
» »	5 ^e »		28 »
» »	6 ^e »		32 »
» »	7 ^e »		40 »
» »	8 ^e »		48 »
» »	9 ^e »		64 »
» »	10 ^e »		80 »
» »	11 ^e »		96 »
» »	12 ^e »		112 »
» »	13 ^e »		136 »
» »	14 ^e »		160 »
» »	15 ^e »		200 »

Les taxes acquittées du 30^e au 60^e jour après l'échéance seront frappées, en sus de l'annuité ordinaire, d'une majoration de 25 % à titre de taxe additionnelle.

II. Taxe de dépôt (§ 45, al. 1) :

	12 <i>Pengö</i>
Pour un brevet additionnel (§ 45, al. 4)	40 »
Pour la modification de la description autorisée par le § 32 (§ 45, al. 2)	8 »
Pour tout recours contre une décision de la section des demandes dans la procédure d'opposition (§ 46, n° 1)	24 »
Pour tout recours contre une décision quelconque de la section des demandes (à l'exception de ceux prévus ci-dessus [§ 46, n° 1])	12 »
Pour tout recours contre une décision de la section judiciaire (§ 46, n° 1)	24 »
Pour toute demande en révocation ou annulation de brevet	40 »
Pour toute demande tendant à faire déterminer la portée d'un brevet existant	40 »
Pour toute réclamation (§ 46, n° 1)	40 »
Si la réclamation porte exclusivement sur des questions concernant les frais du procès, ou les indemnités attribuées aux témoins ou aux experts, la taxe ne s'élève qu'à	12 »
Pour toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un transfert de brevet ou de demande de brevet	40 »

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. — L'avis du 19 février ne nous est parvenu que le 25, au moment où la mise en pages de notre numéro de février était déjà faite. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1925, p. 87.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1922, p. 50.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 24 décembre 1926, p. 1548.

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1927, p. 18.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 162.

II

AVIS

CONCERNANT LES TAXES SPÉCIALES

(N° 493/926, du 15 décembre 1926.)⁽¹⁾

A partir du 1^{er} janvier 1927 les taxes suivantes devront être acquittées, au lieu de celles indiquées dans l'avis n° 2, de 1925⁽²⁾:

Expéditions

1. Pour les copies de demandes et de descriptions, par page . . . 1 Pengö
2. *Idem*, si le texte n'est pas rédigé en hongrois, par page . . . 2 »
3. Pour l'expédition d'un certificat de brevet, s'il ne contient pas d'annotations spéciales . . . 1 »

Dans tous les autres cas, les taxes relatives aux expéditions seront établies par le fonctionnaire compétent.

Héliographies

Format 33 cm. en haut, sur 21 cm. en larg.	40	Fillér
» 33 » » 42 » »	60	»
» 33 » » 63 » »	80	»

Imprimés

- I. Taxe pour imprimés relatifs au registre des brevets . . . 70 Fillér
- Taxe pour imprimés destinés à d'autres expéditions . . . 70 »
- II. Pour un abonnement au *Zentral-Schutzmarken-Anzeiger*, pendant 6 mois . . . 25 Pengö
- Prix de chaque numéro . . . 5.50 »
- III. Pour un abonnement à la *Szabadalmi Közlöny*, pendant 6 mois . . . 20 »
- Taxe pour annonces, par 1/8 de page . . . 6 »
- IV. Pour chaque exemplaire des exposés d'invention hongrois encore en dépôt . . . 1 P. 50 F.

III

ORDONNANCE

DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ROYAL HONGROIS
DES BREVETS CONCERNANT DES
TAXES SPÉCIALES

(Du 15 décembre 1926.)⁽³⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'ordonnance n° 86088/922 du Ministre royal hongrois du Commerce⁽⁴⁾, j'ordonne qu'à partir du 1^{er} janvier 1927

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1927, p. 18.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas le texte de cet avis.

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1927, p. 19.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette ordonnance.

les taxes suivantes remplacent celles établies par mon ordonnance n° 1/925⁽¹⁾:

- a) pour l'établissement du titre du brevet 5 Pengö
- b) pour l'établissement des documents de priorité . . . 5 »
- c) pour la réunion de la description au titre et pour la légalisation 2.50 »

IV

ORDONNANCE

DU MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES
TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 99 903/1926 XIX, du 17 décembre 1926.)⁽²⁾

A teneur des pouvoirs qui me sont conférés par le § 4 de l'article législatif n° XII de 1925, j'ordonne ce qui suit:

Les taxes à acquitter à teneur de l'article législatif n° XII de 1925⁽³⁾ et de mon ordonnance n° 69 518/1925⁽⁴⁾ ou 73 702/1925⁽¹⁾ sont modifiées comme suit:

- Pour l'enregistrement, le transfert ou le renouvellement d'une marque 16 Pengö
- Pour toute autre modification aux inscriptions figurant dans le registre des marques . . . 8 »
- Pour l'enregistrement ou le renouvellement de collections de marques 80 »
- Pour toute autre modification aux inscriptions figurant dans le registre au sujet de ces collections de marques . . . 40 »

Les taxes doivent être versées sur le compte de chèques postaux n° 71 301 et non pas sur le compte n° 60 172.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

V

ORDONNANCE

DU MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LES NOUVELLES TAXES EN
MATIÈRE DE MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 99 905/1926 XIX, du 17 décembre 1926.)⁽⁵⁾

La taxe établie en vertu du § 1 de mon ordonnance n° 77 448/1924⁽¹⁾ pour l'enregistrement des modèles industriels se mon-

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette ordonnance.

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1927, p. 19.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 206.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1926, p. 12.

⁽⁵⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1927, p. 19.

tera dorénavant à 4 Pengö; la taxe relative à la procédure ouverte par le tribunal de police en matière de modèles industriels se montera à 6 Pengö, 80 Fillér.

Ces taxes devront être acquittées sur le compte de chèques postaux n° 71 301 et non pas sur le compte n° 60 172.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1927.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA
VIII^e FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE MILAN

(N° 98, du 14 février 1927.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la VIII^e foire d'échantillons de Milan, qui aura lieu en avril 1927, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽²⁾.

MAROC

ARRÊTÉ VIZIRIEL

RELATIF À L'APPLICATION DU DAHIR DU
1^{er} SEPTEMBRE 1926 (22 SAFAR 1345) RENDANT OBLIGATOIRE L'IMMATRICULATION DES COMMERÇANTS ET DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES SUR LE REGISTRE DU COMMERCE

(Du 1^{er} septembre 1926 [22 safar 1345].)⁽³⁾

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce,

arrête :

TITRE PREMIER

De la déclaration

ARTICLE PREMIER. — La déclaration en double exemplaire que tout commerçant, tout gérant ou administrateur de société commerciale ayant dans la zone française de l'Empire chérifien soit son établissement principal, soit une succursale, soit une agence, tout directeur de succursale ou d'agence est tenu de remettre au secrétaire-greffier du tribunal de première instance dans le ressort duquel il possède ou dirige

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine.

un établissement, à l'effet de requérir son immatriculation ou une inscription dans le registre du commerce, en vertu du dahir susvisé du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345), doit être déposée par l'intéressé ou par son fondé de pouvoirs spécial muni d'une procuration; cette procuration peut être sous seing privé, mais doit être timbrée et enregistrée; elle est conservée au secrétariat-greffe.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un mandataire, la signature du mandant doit être légalisée. Si la déclaration est remise par le requérant lui-même, le secrétaire-greffier qui la reçoit doit s'assurer de l'identité du requérant.

ART. 2. — La déclaration en double exemplaire, visée à l'article premier ci-dessus, est établie sur une formule fournie par les secrétaires-greffiers des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix et dont un modèle spécial est fixé pour chacun des cas visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du dahir précité du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345):

- la déclaration du modèle A est celle d'un commerçant;
- la déclaration du modèle B est celle d'une société commerciale;
- la déclaration du modèle C est celle d'une succursale ou agence;
- la déclaration du modèle D est faite aux fins d'inscription modificative d'une immatriculation.

ART. 3. — Les mentions exigées par le dahir précité doivent être inscrites sur la déclaration, lisiblement, sans abréviations, ni altérations, ni surcharges; les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, compté et certifié.

Les brevets d'invention exploités sont désignés par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrance, les marques de fabrique et de commerce déposées par la date et le numéro de leur dépôt.

ART. 4. — Le secrétaire-greffier vérifie si toutes les indications prescrites ont été fournies. Il inscrit lui-même en tête de la déclaration:

- 1° la date et l'heure du dépôt;
- 2° le numéro d'ordre au registre chronologique, attribué à la déclaration, suivant une numérotation continue commençant à nouveau chaque année à partir du 1^{er} janvier;
- 3° le numéro sous lequel le commerçant ou la société sera immatriculé au registre analytique.

ART. 5. — Toute déclaration postérieure à l'immatriculation doit reproduire les numéros de la déclaration initiale au registre

chronologique et au registre analytique attribués lors de l'immatriculation.

ART. 6. — En ce qui concerne l'obligation d'immatriculation au registre du commerce prescrite par le dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345), il ne sera pas tenu compte des inscriptions de noms de commerçants ou de raisons de commerce effectuées dans les secrétariats-greffes des tribunaux de première instance avant la mise en vigueur dudit dahir. Toutefois, aucune taxe ne sera, dans ce cas, perçue à l'occasion de l'immatriculation prévue par le même dahir.

ART. 7. — Les inscriptions des jugements ou arrêts visés par les paragraphes 2, 6 et 7 de l'article 5 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345) sont effectuées sur la réquisition du secrétaire-greffier du tribunal ou de la Cour ayant rendu le jugement ou l'arrêt, qui en adresse à cet effet, au secrétaire-greffier du tribunal de première instance où est tenu le registre du commerce, la notification au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le secrétaire-greffier procède d'office à ces inscriptions ou rectifications lorsque le jugement a été rendu par le tribunal au secrétariat-greffe duquel a été immatriculé le nom de commerçants ou de sociétés commerciales faisant l'objet de ces inscriptions ou rectifications, ou quand il s'agit des mentions visées par le paragraphe 4 de l'article 4 du dahir précité.

TITRE DEUXIÈME

Du registre du commerce

ART. 8. — Le registre du commerce comprend deux parties: 1° un registre chronologique; 2° un registre analytique.

ART. 9. — Après acquittement par le requérant de la taxe fixée à l'article 19 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345), les déclarations d'immatriculation sont enregistrées sommairement sur le registre chronologique à souche dans l'ordre de leur dépôt au secrétariat-greffe et sous le numéro qui leur a été attribué.

Il en est délivré un récépissé détaché de la souche, constatant le fait du dépôt et mentionnant:

- 1° le numéro d'ordre de l'inscription audit registre chronologique;
- 2° la date et l'heure du dépôt;
- 3° les noms, prénoms ou les raisons sociales ou de commerce et le domicile des déclarants;
- 4° l'adresse de l'établissement ou du siège social;
- 5° l'indication du numéro d'inscription au registre analytique, de l'immatriculation

initiale visée par l'inscription modificative, en cas d'inscription modificative.

Les inscriptions modificatives, qui ne donnent pas lieu à la perception de taxes, sont enregistrées sur le registre chronologique dans les mêmes conditions que les déclarations.

Les inscriptions modificatives supposent, en plus, l'indication du numéro d'inscription au registre analytique de l'immatriculation initiale visée par l'inscription modificative.

ART. 10. — L'ensemble des mentions figurant sur les déclarations produites par les requérants est ensuite transcrit dans les différentes colonnes du registre analytique.

ART. 11. — Le registre analytique est tenu sous forme de tableau. Il est affecté à chaque établissement faisant l'objet d'une immatriculation distincte, conformément aux dispositions du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345), un folio entier formé par deux pages qui se suivent, le registre étant ouvert.

Le numéro de ce folio devient celui de l'immatriculation initiale du commerçant ou de la société commerciale. Il est reproduit sur les deux exemplaires de la déclaration produite par le requérant, sur les pièces relatives aux inscriptions modificatives, ainsi que sur tous autres documents concernant l'immatriculation initiale.

Dans les tribunaux de première instance où les commodités du service pourront l'exiger, le registre analytique pourra être constitué par deux recueils distincts, l'un affecté aux commerçants, l'autre aux sociétés commerciales, les numéros du premier recueil étant des nombres pairs, ceux du second des nombres impairs.

ART. 12. — Toute inscription, quelle qu'elle soit, doit recevoir un numéro distinct au registre chronologique; au contraire, le registre analytique ne comporte de numéro distinct que pour les seules immatriculations initiales, les inscriptions modificatives ou complémentaires devant être effectuées sur le folio affecté à l'immatriculation.

ART. 13. — Lorsque le secrétaire-greffier sera requis d'inscrire des mentions susceptibles d'annuler les mentions existantes, il aura à rayer celles-ci à l'encre rouge, en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demandait l'inscription a, elle-même, été enregistrée.

ART. 14. — S'il y a lieu à radiation d'une inscription par application de l'article 15 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345), cette radiation est effectuée au moyen

de deux traits croisés en diagonale tracés à l'encre rouge.

Indication est faite en marge, à l'encre rouge également, soit de la décision prise à cet effet par le juge chargé de la surveillance du registre, soit de la réquisition en vertu de laquelle la radiation a été effectuée.

Cette mention est paraphée par le secrétaire-greffier.

ART. 15. — Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été reportées au registre analytique, le secrétaire-greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration dûment signée, pour valoir certificat de l'inscription, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du dahir précité.

Les exemplaires des déclarations conservées au secrétariat-greffe du tribunal sont reliés au moins chaque année par les soins du secrétaire-greffier et dans leur ordre numérique.

ART. 16. — Les deux registres, chronologique et analytique, sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le président du tribunal ou le juge chargé de la surveillance du registre.

Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal et la signature du juge vérificateur.

Si le président du tribunal ou le juge chargé de la vérification présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 24 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345), il doit dénoncer le fait au procureur commissaire du gouvernement.

ART. 17. — Le registre chronologique et le registre analytique précités sont respectivement établis suivant les modèles E et F.

ART. 18. — La mention prévue à l'article 9 du dahir précité et figurant obligatoirement sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés commerciales comprend le nom du tribunal de première instance au secrétariat-greffe duquel l'intéressé est immatriculé, ainsi que le numéro de l'immatriculation initiale au registre analytique tenu dans ledit secrétariat-greffe.

Cette mention est portée conformément à l'exemple suivant qui sert de modèle: Registre du commerce Rabat 8.939.

TITRE TROISIÈME

Du registre central

ART. 19. — Dans la première semaine de chaque mois et après la vérification prévue à l'article 16 ci-dessus, le secrétaire-greffier transmet à l'Office de la propriété industrielle un extrait des déclarations qu'il a enregistrées dans le cours du mois à fin

d'immatriculation ou de modification d'une déclaration antérieure, lorsque cette modification doit être reportée au registre central par application de l'article 8 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345).

Chaque extrait porte d'une façon apparente l'indication du secrétariat-greffe qui l'a établi ainsi qu'une référence au registre du commerce dans lequel se trouve l'inscription qu'il concerne, c'est-à-dire les numéro et date de l'inscription au registre chronologique et le numéro du folio d'immatriculation au registre analytique.

ART. 20. — Il n'y a lieu à transmission d'un extrait d'une déclaration modificative de l'immatriculation que si la modification qui en fait l'objet intéresse l'une des indications portées sur l'extrait initial destiné à l'Office de la propriété industrielle et dans le registre central, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir précité.

ART. 21. — En même temps qu'il adresse à l'Office de la propriété industrielle les extraits de déclaration visés à l'article 19 ci-dessus, le secrétaire-greffier donne avis à cet office des radiations qu'il a opérées dans le même mois, par une lettre recommandée avec avis de réception, contenant toutes les références utiles pour permettre d'effectuer également les radiations sur le registre central.

ART. 22. — Dès leur réception à l'Office de la propriété industrielle, les envois des secrétariats-greffes sont, par ordre de réception à l'Office, et sans distinction de provenance, constatés sous un numéro spécial sur un registre *ad hoc*, unique, reproduisant les différentes mentions portées sur lesdits envois des secrétaires-greffiers, d'autre part, dans la partie réservée à cet effet et au pied de chaque extrait de déclaration, le préposé à la tenue du registre central certifie la réception et l'enregistrement de l'extrait sur le registre *ad hoc* prescrit au présent article; il indique notamment le numéro d'inscription de l'extrait au registre *ad hoc*, date, signe et appose le timbre de l'office.

ART. 23. — Les extraits de déclaration sont ensuite réunis en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales.

Chacun de ces deux registres est lui-même divisé en autant de volumes qu'il y a de tribunaux de première instance dans la zone française de l'Empire chérifien. Chaque volume peut former plusieurs tomes.

Les extraits de déclaration concernant les inscriptions modificatives sont intercalés dans les recueils précités à la suite des immatriculations initiales qu'ils concernent.

L'ordre de classement des extraits dans

les recueils est celui du registre analytique du secrétariat-greffe qui a dressé les extraits de déclaration.

ART. 24. — Il est tenu à l'Office de la propriété industrielle un répertoire alphabétique du registre central.

ART. 25. — Les radiations à opérer dans les différents registres et recueils formant le registre central du commerce sont effectuées sur avis des secrétaires-greffiers, comme il a été prescrit à l'article 14, § 1 ci-dessus.

Les mentions prescrites au § 2 du même article 14 sont paraphées par le préposé à la tenue du registre central.

ART. 26. — Les extraits de déclaration visés aux articles 19 et suivants du présent arrêté seront conformes:

- au modèle G, pour les extraits de déclaration aux fins d'immatriculation des commerçants;
- au modèle H, pour les extraits de déclaration aux fins d'immatriculation des sociétés commerciales;
- au modèle I, pour les extraits de déclaration aux fins d'inscription modificative.

TITRE QUATRIÈME

Certificats et copies

ART. 27. — Les certificats et copies sont délivrés par le secrétaire-greffier pour le registre du commerce et par le directeur de l'Office de la propriété industrielle pour le registre central du commerce, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du dahir précité du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345).

Aucune justification n'est demandée à l'intéressé qui veut obtenir une copie ou un certificat du registre du commerce ou du registre central.

L'intéressé doit, au préalable, acquitter la taxe prévue à l'article 21 du dahir précité, pour chaque copie ou certificat demandé.

ART. 28. — Les copies ou certificats à délivrer, soit par le secrétaire-greffier, soit par le directeur de l'Office de la propriété industrielle, sont désignés comme suit:

- modèle J, copie d'inscription délivrée par le secrétaire-greffier;
- modèle K, copie d'inscription délivrée par le directeur de l'Office de la propriété industrielle;
- modèle L, certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire-greffier;
- modèle M, certificat d'immatriculation délivré par le directeur de l'Office de la propriété industrielle;
- modèle N, certificat négatif délivré par le secrétaire-greffier;

modèle O, certificat négatif délivré par le directeur de l'Office de la propriété industrielle.

ART. 29. — Les diverses taxes prévues aux articles 19 et 21 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345) seront perçues par le secrétaire-greffier ou le directeur de l'Office de la propriété industrielle, dans les conditions suivantes :

- 1° lors de l'immatriculation initiale, par l'apposition d'un timbre de 20 francs sur le folio du registre analytique affecté à chacun des commerçants ou à chacune des sociétés commerciales à immatriculer ;
- 2° par l'apposition d'un timbre de 5 francs sur chaque certificat, copie ou extrait du registre du commerce ou du registre central, lors de la délivrance de ces documents.

ART. 30. — Les secrétaires-greffiers et le directeur de l'Office de la propriété industrielle devront se procurer, dans le bureau de l'enregistrement et du timbre, les vignettes fiscales nécessaires à l'application des dispositions de l'article ci-dessus.

Ils seront tenus d'oblitérer les vignettes qu'ils sont chargés de faire apposer.

NICARAGUA

LOI

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MÉDECINES ET DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(Du 24 juin 1926.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

CHAPITRE VII

De l'enregistrement des médecines brevetées et des spécialités pharmaceutiques

ART. 59. — Aucune personne, firme et corporation, aucun syndicat propriétaires ou directeurs d'une pharmacie, droguerie, magasin d'apothicaire et aucun entrepôt établi conformément à la loi, qui s'occupent de la préparation ou de l'importation de médecines brevetées ou de spécialités pharmaceutiques destinées à la vente au public ou à un usage pharmacologique ne peuvent, dans la République de Nicaragua, mettre en vente ces médecines dans des drogueries, pharmacies, magasins d'apothicaires ou autres établissements à ce autorisés, ni les distribuer à domicile, ni les offrir gratis à titre

d'échantillons si elles n'ont pas été préalablement inscrites dans le registre tenu à cet effet au *General Board of Health* (Ministère de la Santé publique) et s'ils n'ont pas accompli les autres formalités légales.

ART. 60. — Les intéressés devront déposer auprès du *General Board of Health* une demande indiquant :

- 1° le nom de la préparation ;
- 2° que les dispositions du chapitre X, article 84, de la présente loi ont été observées ;
- 3° le nom du requérant en précisant s'il est le propriétaire, l'importateur ou l'agent de ceux-ci ;
- 4° le lieu où la médecine a été préparée ou fabriquée ;
- 5° la formule posologique et le récipient dans lequel la préparation est contenue ;
- 6° le nom, écrit en espagnol, de chacun des ingrédients qui entrent dans la préparation, à l'exception de ceux qui sont physiologiquement inactifs ou inertes ;
- 7° les effets thérapeutiques qui sont attribués à la préparation ;
- 8° le texte exact de toutes les réclames ou instructions écrites qui accompagnent la préparation ou qui sont distribuées séparément sous forme de circulaires, opuscules, avis ou autres ;
- 9° si le requérant réside à l'étranger, le nom et l'adresse de son agent ou mandataire dans la République.

ART. 61. — La demande doit être accompagnée de trois échantillons de la préparation dans la forme dans laquelle elle doit être vendue (en cachets, boîtes, bouteilles, etc.) ainsi que trois exemplaires des réclames ou instructions destinées au public. La forme et l'emballage ne pourront pas être modifiés sans l'autorisation préalable du *General Board of Health*.

ART. 62. — Le *General Board of Health* ne dévoilera les ingrédients qui entrent dans la préparation soumise à l'enregistrement que sur l'ordre de l'autorité compétente.

ART. 64. — a) Lorsque l'analyse de la préparation dont l'enregistrement est désiré aura été faite, que la formule aura été trouvée conforme à l'analyse, et les effets thérapeutiques correspondants à ce qui est attribué à la préparation dans le texte et le titre des étiquettes et instructions qui accompagnent celle-ci ou dans les réclames distribuées séparément pour sa diffusion, le *General Board of Health* délivrera au requérant une copie du certificat d'enregistrement de la médecine brevetée ou de la spécialité pharmaceutique, et les intéressés ne seront

tenus qu'à indiquer sur les étiquettes ou sur la partie extérieure de l'emballage contenant la préparation la date et le numéro d'ordre de l'enregistrement, tels qu'ils figurent sur le registre.

Les médecines brevetées et les spécialités pharmaceutiques préparées à l'étranger seront dispensées de l'analyse pourvu que la demande tendant à obtenir l'enregistrement soit accompagnée d'un document authentique attestant qu'elles ont été analysées par les autorités sanitaires du lieu de leur préparation. Néanmoins, le *General Board of Health* pourra, s'il le juge opportun, en ordonner à tout moment l'analyse.

b) Pour l'enregistrement d'une médecine brevetée, les intéressés devront acquitter au *General Board of Health* une taxe de dix cordobas si la préparation est étrangère et de cinq cordobas si elle est nationale.

Le paiement doit être effectué au moment du dépôt de la demande.

L'enregistrement une fois opéré, les étrangers devront acquitter une taxe annuelle de cinq cordobas et les nationaux une cordoba. Ces paiements doivent être effectués durant le premier trimestre de chaque année.

ART. 65. — Il est interdit à toute maison et tout syndicat propriétaires ou représentants d'une médecine brevetée ou d'une spécialité pharmaceutique d'affirmer sur les étiquettes, instructions ou réclames que le *General Board of Health* garantit ou reconnaît les effets thérapeutiques de la préparation enregistrée. Ils sont autorisés à mentionner, à un endroit opportun, que la préparation a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente loi.

ART. 66. — Pour l'enregistrement des spécialités pharmaceutiques qui ne sont pas des médecines brevetées, il faudra accomplir les mêmes formalités que celles prescrites par les articles 61, 62, 63 et 64 a) de la présente loi. Il est laissé à l'appréciation du *General Board of Health* d'exiger l'analyse de la préparation avant d'en opérer l'enregistrement.

Pour l'enregistrement desdites spécialités, les étrangers devront acquitter au *General Board of Health* cinq cordobas et les nationaux deux cordobas et demie. La taxe annuelle se montera pour les étrangers à deux cordobas et demie et pour les nationaux à une cordoba. Lorsque les spécialités pharmaceutiques visées par le présent article sont préparées par plusieurs fabricants, elles devront être enregistrées individuellement.

ART. 67. — Les préparations pharmaceutiques suivantes sont dispensées de l'enregistrement :

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* de décembre 1926, p. 67.

- a) les spécialités préparées conformément aux formules officielles des pharmacopées nationales ou étrangères reproduites littéralement, pourvu qu'elles portent sur les étiquettes et sur les emballages l'indication de la pharmacopée de laquelle elles proviennent et qu'elles conservent le nom qui leur est attribué par celle-ci, sans y ajouter d'autres termes ;
- b) celles qui consistent en un élément unique et non toxique, dûment divisé en doses, la quantité de cet élément étant indiquée sur les étiquettes sans désignations de fantaisie ;
- c) les produits pharmaceutiques sous forme de tablettes comprimées, pastilles, bonbons médicaux, granules, etc., pourvu qu'ils rentrent dans les catégories visées par les alinéas a) et b) du présent article ;
- d) les produits alimentaires tels que variétés de farine, lait évaporé et transformé en malt, extraits de viande, sucs de fruits, etc. ;
- e) les produits pour la toilette et pour l'hygiène de la bouche, de la peau et des cheveux.

Sont considérés comme des spécialités pharmaceutiques soumises à l'enregistrement tous les produits pour la toilette et pour l'hygiène de la bouche, de la peau et des cheveux auxquels les propriétaires attribuent des propriétés médicinales et curatives de maladies spécifiées.

ART. 68. — Toute médecine brevetée ou spécialité pharmaceutique contenant des drogues puissantes (poisons?) doit porter sur l'étiquette apposée sur le récipient le nom de la drogue et l'indication de la quantité de celle-ci qui correspond à une quantité spécifiée de la préparation. Si cette dernière est destinée exclusivement à l'usage externe, elle doit porter sur l'étiquette apposée au récipient la mention : « Pour l'usage externe ».

ART. 80. — Le non-paiement des taxes établies par l'article 78 en mensualités anticipées entraînera immédiatement des mesures tendant à obtenir le paiement par des moyens exécutifs, avec une majoration du 50 %. La même procédure sera suivie en cas de non paiement des taxes annuelles relatives aux médecines enregistrées. Celles-ci seront en outre soumises à un nouvel enregistrement.

PORTUGAL

DÉCRET concernant

LA REVALIDATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE TOMBÉS EN DÉCHÉANCE PAR SUITE DE NON PAIEMENT DES TAXES
(N° 12 693, du 19 novembre 1926.)⁽¹⁾

Vu que le non-paiement en temps utile des taxes pour le renouvellement de l'enregistrement des marques et pour la prolongation de la protection des dessins et modèles ainsi que des brevets d'invention entraîne quelquefois l'annulation de ces titres de propriété industrielle ;

Vu qu'il semble équitable qu'un délai opportun soit accordé pour la régularisation de ces affaires, en tant que les droits des tiers n'en subissent pas un préjudice, sous réserve du paiement d'une taxe additionnelle, afin que les parties intéressées n'aient point à subir des dommages et à supporter des dépenses découlant d'une simple inadvertance ;

Au nom de la Nation, le Gouvernement de la République portugaise décrète, avec effet de loi, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — (1) Les titulaires de brevets d'invention et les propriétaires de dessins, modèles ou marques enregistrés qui sont tombés ou vont tomber en déchéance par suite de non paiement des taxes pourront, s'ils le désirent, revalider leurs titres dans le délai d'une année, pourvu qu'ils acquittent le triple de la taxe dont le non-paiement a causé la déchéance et qu'ils prouvent que les droits des tiers ne subissent point un préjudice de ce chef.

(2) Le délai susmentionné sera compté à partir de l'expiration du délai utile pour le paiement de la taxe, mais la prolongation de la validité du titre prendra date du jour de la délivrance du titre original.

(3) Les ordres relatifs aux revalidations seront donnés par le Ministre du Commerce et des Communications sur un rapport présenté par la Direction générale du Commerce et de l'Industrie. Ils seront publiés dans le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 2. — Toute disposition législative contraire aux prescriptions ci-dessus est abrogée.

Le présent décret aura force de loi à l'égard des autorités tenues à le connaître et à l'exécuter. Ces autorités devront l'exécuter et le faire exécuter en tous points.

Les Ministres de tous les Départements sont chargés de l'impression, de la publication et de la promulgation du présent décret.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 205.

TURQUIE

I DÉCRET concernant

LE RENVOI DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1925 RENDANT OBLIGATOIRE L'INSCRIPTION DU LIEU DE PROVENANCE ET L'APPOSITION D'UNE MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE SUR CERTAINS ARTICLES D'EXPORTATION

(N° 3841, du 18 juillet 1926.)⁽¹⁾

Vu les difficultés sérieuses résultant de l'application du décret du 15 novembre 1925, rendant obligatoire l'inscription du lieu de provenance et l'apposition d'une marque de fabrique ou de commerce sur certains articles d'exportation⁽²⁾ et, en considération du fait que le temps nécessaire pour étudier l'étendue desdites difficultés et y remédier pourrait porter préjudice aux intérêts des commerçants exportateurs, le Conseil des Ministres a décidé, sur la proposition du Ministère du Commerce, de retarder d'une année, à partir de la date d'expiration du dernier délai⁽³⁾, la date de l'entrée en vigueur du décret susmentionné.

II ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE
concernant

LES PIÈCES À DÉPOSER POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 2651, du 25 juillet 1926.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions du règlement relatif aux marques de fabrique et de commerce, la requête tendant à obtenir l'enregistrement doit indiquer le nom, la nationalité, l'adresse et la profession du propriétaire de la marque et ceux du fondé de pouvoirs, s'il y a lieu. Les marchandises auxquelles la marque est destinée seront énumérées une à une dans la demande. La requête doit être exempte de toutes expressions vagues telles que : autre, semblable, toute sorte, en toute forme et dimension, etc.

ART. 2. — La demande d'enregistrement doit être accompagnée de cinq reproductions de chacune des marques déposées. La signature du déposant et un timbre fixe de huit piastres seront apposés au dos de trois de ces reproductions. Aucun signe ou

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration turque.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 56.

⁽³⁾ Savoir le 15 mai 1926.

mention ne doivent être apposés au recto des exemplaires.

ART. 3. — La marque sera reproduite sur du papier solide, au moyen de dessins, gravures, impressions ou autres procédés analogues, sans aucune dissemblance avec l'original. Ne pourront pas être enregistrées les marques imprimées sur du papier très fin ou sur du carton, manuscrites, chapyrographiées ou écrites à la machine, de manière peu durable. La reproduction de la marque ne doit pas avoir moins de 15 mm. ni plus de 10 cm., soit en largeur, soit en longueur.

ART. 4. — La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un pouvoir, s'il y a lieu. Les procurations générales seront valables pour l'enregistrement des marques, à condition de ne pas contenir de restrictions formelles. L'autorisation pour l'enregistrement d'une ou de plusieurs marques doit être clairement mentionnée dans les procurations spéciales.

ART. 5. — Le nom commercial ou fictif enregistré comme marque de fabrique ou de commerce doit avoir une forme distinctive. Les noms appartenant à d'autres personnes ainsi que les indications de provenance qui n'ont aucun rapport avec le domicile ou les établissements industriels ou commerciaux du propriétaire de la marque, ne pourront pas être enregistrés sans une autorisation spéciale. Les marques appartenant à des sociétés seront enregistrées par l'intermédiaire d'un délégué-administrateur ou d'un mandataire.

ART. 6. — Les taxes d'enregistrement sont les suivantes :

10 livres turques pour la première
6 » » » » deuxième
5 » » » les autres

marques réunies dans une seule demande.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DÉLAI DE GRÂCE ACCORDÉ POUR LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Art. 5^{bis} de la Convention d'Union)

L'idée d'accorder au breveté un délai de grâce pour le paiement des taxes et annuités n'est pas nouvelle. Déjà au Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en 1878, le vœu avait été émis que

la déchéance du brevet pour défaut de paiement de la taxe ne pût être prononcée qu'après un certain délai depuis l'échéance et que, même après ce délai, le breveté fût admis à se justifier des causes légitimes qui l'avaient empêché de payer. Ce vœu fut confirmé en principe au Congrès du même genre qui eut lieu dans la même ville en 1900, mais la nouvelle résolution adoptée préconisait une légère surtaxe pour les annuités payées après l'échéance et voulait imposer à l'Administration compétente l'obligation de faire parvenir un avertissement au breveté en retard. Le Congrès général du génie civil tenu à Paris en 1918 demandait que la déchéance pour défaut de paiement des annuités ne fût encourue qu'après un délai de grâce d'une année et que, à défaut de paiement de l'annuité, l'Administration fût tenue d'avertir le breveté. Enfin, la Chambre de commerce internationale, réunie à Paris en 1924, déclarait désirable que les législations de tous les pays prissent « des mesures pour accorder un délai de grâce pour le paiement des taxes en matière de brevets et modèles d'utilité, dessins et modèles, marques, moyennant au besoin le paiement d'une taxe ».

Ainsi qu'on le verra plus loin, les vœux exprimés ont reçu dans un grand nombre de pays une exécution plus ou moins complète. Mais les États-Unis et la Grande-Bretagne ont manifesté le désir de ne pas se contenter d'un régime où chaque pays conserve la faculté de prendre ou d'omettre les mesures propres à garantir les brevetés contre les conséquences de leur retard. C'est pourquoi les États-Unis, dans le but de frayer la voie à une réglementation internationale imposant à chaque État l'obligation de prendre ces mesures, ont formulé, à l'occasion de la Conférence de La Haye, une proposition d'insérer dans la Convention une disposition conçue comme suit :

« Lorsqu'un brevet est tombé en déchéance, dans l'un des pays contractants, par suite de non-paiement, dû à une cause accidentelle ou à inadvertance, d'une taxe prescrite dans le délai établi, il sera restauré, moyennant le paiement de ladite taxe prescrite ; toutefois, la demande en restauration du brevet devra être déposée sans aucun délai irrégulier après que la déchéance aura été constatée et, en tout cas, avant qu'une année se soit écoulée depuis la date à laquelle la taxe prescrite aurait dû être acquittée. La restauration du brevet sera soumise aux pénalités et aux restrictions de droits que la législation nationale pourrait prescrire en faveur des personnes qui auraient exploité l'objet de l'invention après la déchéance du brevet. »

Dans le même but, la Grande-Bretagne a proposé l'adoption non pas d'une disposition à introduire dans la Convention, mais d'une simple résolution déclarant désirable :

« Qu'un sursis de trois mois au moins à partir de la date à laquelle les taxes de renouvellement des brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles et marques de fabrique ou de commerce doivent être acquittées, soit accordé pour le paiement de ces taxes, et ceci aux conditions qui pourraient être exigées par la législation nationale. »

Que la législation de chaque pays contienne des dispositions relatives au rétablissement — à des conditions équitables — des brevets que, par inadvertance, on a laissé tomber en déchéance pour cause de non-paiement des taxes de renouvellement. »

Ces propositions qui visent deux choses : 1° l'octroi d'un sursis pour le paiement des taxes ; 2° la restauration des brevets (mais des brevets seulement) déchus pour défaut de paiement des annuités, a donné lieu à de longues discussions au sein de la Conférence de La Haye.

En principe, chacun s'est déclaré d'accord pour un délai de grâce, en cas de non-paiement des taxes, mais la durée de six mois a rencontré l'opposition de plusieurs Délégations, qui ont demandé qu'elle fût réduite à trois mois. En outre, l'expression « taxes en matière de propriété industrielle » a d'abord été qualifiée de trop large. D'aucuns ne voulaient accorder un sursis que pour le paiement des annuités de brevets⁽¹⁾.

En ce qui concerne la restauration des brevets déchus, un certain nombre de Délégations ont soulevé des objections qui ne manquent pas de valeur. La Norvège, la Suède, la Serbie ont exprimé l'avis que le brevet ne devrait pouvoir être restauré que quand le défaut de paiement de l'annuité est dû à un cas de force majeure ou à une cause accidentelle. La Pologne estimait également nécessaire de faire une différence entre le non-paiement par suite de négligence ou d'inadvertance et le non-paiement pour des raisons accidentelles. L'Autriche tenait à faire la même distinction et elle ne voulait permettre la restauration du brevet qu'à la condition que des restrictions de droits fussent établies en faveur des personnes qui auraient exploité l'invention après la déchéance du brevet. Cette suggestion a été combattue notamment par la Belgique, qui n'a pas pu consentir à une restauration avec réserve des droits des tiers. En outre, la Tchécoslovaquie a fait valoir qu'il était bien dangereux d'introduire dans le droit international privé une notion aussi controversée au point de vue juridique et aussi délicate que celle de la force majeure. Comme elle ne peut constituer au cas particulier qu'un simple empêchement, il sera toujours très difficile de dire si elle a duré assez longtemps ou si elle a eu un caractère assez prononcé pour

(1) Voir Actes de La Haye, p. 338, 354, 521, 576.

que le breveté se soit vu dans l'impossibilité absolue de payer son annuité.

Après discussion, l'ensemble des questions soulevées au sujet des propositions anglaise et américaine a été renvoyée à la Commission de Rédaction, en vue de l'élaboration d'un texte propre à rencontrer l'assentiment de toutes les Délégations. Cette dernière s'est arrêtée à la formule suivante, qui est devenue, à la suite de son adoption par la séance plénière, l'article 5^{bis} nouveau de la Convention d'Union⁽¹⁾:

« Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure. »

Dans son rapport, la Commission de Rédaction a donné à entendre que la restauration du brevet sera accordée seulement au cas où le non-paiement sera dû à une cause accidentelle ou à un cas de force majeure⁽²⁾.

Dès l'instant que toutes les questions qui peuvent être controversées restent soumises aux lois intérieures, le nouvel article 5^{bis} adopté à La Haye n'appelle guère de commentaire. Tout au plus pourrait-on faire remarquer que, en ce qui concerne la computation du délai, les règles ici applicables semblent logiquement découler de celles qui ont été adoptées à La Haye pour les délais prévus dans l'article 4. Dès lors, le jour de l'expiration du délai de paiement, c'est-à-dire le jour de l'échéance de l'annuité, ne doit pas être compris dans le délai de grâce, car, dans l'idée de la Convention, ce jour est remplacé par un terme de paiement de trois mois, ou de six mois selon le cas. D'autre part, si le dernier jour du terme est un jour férié légal dans le pays du brevet, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission de Rédaction de la Conférence de La Haye ne s'est pas prononcée sur la réserve des droits acquis par les personnes qui auraient exploité l'invention après l'expiration du délai de grâce. Il semble donc qu'elle ait voulu tenir compte de l'opposition formée par la Belgique à une restauration avec réserve des droits des tiers, en sorte que cette réserve ne paraît pas pouvoir être faite dans le régime international. Quoi qu'il en soit, la déchéance du brevet ne pourrait pas être considérée

comme remontant à la date d'échéance normale de l'annuité; elle ne serait encourue qu'à la date d'expiration du délai de grâce minimum de trois mois, car, dans les cas où un délai de cette nature est accordé, la perte du droit qu'entraîne la non-observation du délai ne devient effective qu'à l'échéance. Il en résulte qu'en tout état de cause, la personne qui aurait exploité l'invention pendant le délai de grâce accordé pour le paiement de l'annuité, se rendrait coupable de contrefaçon. Le brevet restauré après l'échéance du délai de grâce donnerait donc dans tous les cas le droit de poursuivre celui qui aurait utilisé l'invention déjà pendant la durée de ce délai.

Il arrive assez souvent que le Bureau international reçoive des lettres qui lui demandent si, à son avis, les annuités de brevets peuvent être payées par un tiers et ne doivent pas l'être par le breveté lui-même ou par son mandataire accrédité. Il n'est peut-être pas superflu de relever ici que toute personne quelconque peut payer une annuité de brevet, fût-ce même à l'insu du breveté. A plus forte raison le paiement sera-t-il valable s'il est effectué par une personne qui possède un droit sur le brevet, que ce droit provienne d'un contrat réel ou d'une obligation. Toutefois, si le breveté s'oppose au paiement par un tiers, le Bureau peut refuser d'accepter le versement. Il s'agit ici de principes qui sont d'une application générale dans les pays de l'Union, en sorte qu'il n'était pas nécessaire d'en faire l'objet de dispositions expresses dans la Convention.

* * *

Les deux dispositions de l'article 5^{bis} ont déjà reçu par avance une exécution plus ou moins complète dans les lois intérieures des divers pays contractants.

Quant à la restauration des brevets déchus, sept pays de l'Union seulement la connaissent, si nous sommes bien renseignés, à savoir l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Portugal et la Suisse.

En Allemagne, l'innovation a été introduite par degrés. On a commencé par accorder, en vertu de l'avis n° 74, du 10 septembre 1914, concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques⁽³⁾, le droit de demander la restitution dans l'état antérieur à « quiconque aura été empêché par l'état de guerre d'observer vis-à-vis du Bureau des brevets un délai dont la non-observation entraîne d'après la loi une perte de droits »; ensuite l'avis du 13 avril 1916, accordant des facilités dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des

marques⁽¹⁾, a modifié la procédure relative à la demande de restauration et enfin la loi du 27 avril 1920, concernant une prolongation de la durée de protection des brevets et des modèles d'utilité et le rétablissement des procédures devant le Bureau des brevets de l'Empire⁽²⁾, a rendu permanente cette facilité en ajoutant au passage susmentionné de l'avis n° 74, du 10 septembre 1914, après les mots « par l'état de guerre », les mots suivants: « ou par suite d'événements naturels ou de tous autres cas de force majeure ».

La loi anglaise du 28 août 1907/23 décembre 1919, section 20 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 234), prescrit que la demande en restauration du brevet déchu pour défaut de paiement d'une taxe doit contenir un exposé détaillé des circonstances pour lesquelles la taxe n'a pas été payée. S'il résulte de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande en restauration, le Contrôleur publie la demande et toute personne peut notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

En Australie, la loi du 13 décembre 1909, section 85 A (v. *Prop. ind.*, 1910, p. 74) contient des dispositions qui correspondent presque textuellement à celles de la loi métropolitaine.

En Autriche, la matière est régie par une loi n° 56, du 20 février 1924 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 106) qui prévoit la restitution en l'état antérieur de tout droit en matière de brevets, de dessins ou modèles ou de marques dont la déchéance a été encourue parce qu'un événement imprévu ou inéluctable a empêché l'intéressé d'observer un délai fixé. La demande en restitution est du ressort de l'autorité devant laquelle l'acte omis devait être accompli; elle doit être formée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'empêchement a disparu, et, dans tous les cas, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le délai est expiré. Le rétablissement est sans effet à l'égard de celui qui, avant la publication officielle de la restitution, a exploité l'objet du droit ou pris les mesures nécessaires pour l'exploiter.

Au Canada, c'est l'article 47 de la loi du 13 juin 1923 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 135) qui règle le rétablissement des brevets tombés en déchéance par suite du non-paiement des taxes. La demande en rétablissement doit être adressée au Commissaire des brevets dans les deux ans qui suivent l'annulation; elle est publiée pour l'appel aux oppositions. Il n'y sera pas fait droit si elle a été présentée trop tard, ou si l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 41.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1920, p. 49.

⁽¹⁾ Voir *Actes de La Haye*, p. 338, 354, 521, 541, 576.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 541.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 133.

du breveté, ou si la taxe non payée n'est pas versée intégralement. Si, pendant la période où le brevet était annulé, une personne a commencé légitimement à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège le brevet, elle pourra en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation et la vente d'une façon aussi absolue que si le brevet n'avait pas été rétabli et remis en vigueur. Toute personne qui aura formé opposition à la demande dans le délai légal (6 mois dès la date de la demande) pourra porter la décision de rétablissement rendue par le Commissaire devant la Cour de l'Échiquier.

Au Portugal, cette question vient d'être traitée par le décret n° 12693, du 19 novembre 1926, publié ci-dessus (v. p. 47).

En Suisse, une loi fédérale du 9 octobre 1926 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 28) prévoit qu'un brevet tombé en déchéance faute de paiement d'une taxe annuelle dans les trois mois (premier délai de grâce) est rétabli si, dans une seconde période de trois mois à courir de l'expiration du premier délai (second délai de grâce), la taxe annuelle échue est payée, ainsi qu'une taxe de rétablissement dont le montant est fixé par un règlement du Conseil fédéral. Le rétablissement du brevet principal s'étend aux brevets additionnels subordonnés, aux licences d'exploitation et à tous autres droits sur le brevet appartenant à des tiers.

* * *

En ce qui concerne le sursis pour le paiement des taxes, la plupart des législations intérieures contiennent des dispositions qu'il ne sera peut-être pas superflu de résumer ici en suivant l'ordre alphabétique des pays contractants.

Voici ce résumé :

ALLEMAGNE. — Les annuités de brevets sont payables sans surtaxe dans les deux mois qui suivent l'échéance. Ce terme écoulé, le paiement ne peut plus se faire que pendant le mois qui suit l'avis du Bureau des brevets et avec une surtaxe de 25 % (art. 8 de la loi de 1891/1923, *Prop. ind.*, 1926, p. 66; loi du 28 février 1924, *ibid.*, 1924, p. 106). Pour les modèles d'utilité et les marques de fabrique, les taxes sont payables sans sursis. Il en est de même pour les taxes de dessins ou modèles industriels qui sont versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts.

AUSTRALIE. — La législation australienne ne prévoit aucun sursis pour le paiement des taxes de brevets, ni pour les taxes de dessins ou modèles et de marques.

AUTRICHE. — En matière de brevets, la première annuité doit être payée au plus

tard dans les deux mois qui suivent la publication de la demande dans le Journal des brevets. Les autres annuités sont payables à l'échéance, ou avec une surtaxe de 20 %, dans les trois mois qui suivent l'échéance (art. 114, n°s 6 et 7, de la loi 366 de 1925, *Prop. ind.*, 1926, p. 140). Pour les dessins et modèles et les marques, les taxes sont payables sans sursis.

BRÉSIL. — La législation ne prévoit aucun sursis pour le paiement des taxes de brevets et de marques de fabrique. Quant aux dessins et modèles, ils ne sont pas protégés dans ce pays.

BULGARIE. — L'annuité de brevet doit être payée dans les trois mois qui suivent l'échéance de chaque année. Aucune surtaxe n'est prévue (art. 9 de la loi du 29 juillet 1921, *Prop. ind.*, 1921, p. 130). Les taxes de marques sont payables sans sursis. Ce pays ne possède pas de législation concernant les dessins et modèles.

CANADA. — La taxe de brevet doit être payée sans surtaxe mais sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet (art. 43 de la loi du 13 juin 1923, *Prop. ind.*, 1924, p. 135). Pour les taxes de dessins et modèles et de marques, la législation ne prévoit aucun sursis.

CUBA. — Les lois applicables ne prévoient de sursis ni pour les taxes de brevets, ni pour celles qui concernent les dessins et modèles et les marques.

DANEMARK. — L'annuité de brevet peut être payée dans les trois premiers mois de l'année du brevet avec une surtaxe d'un cinquième de son montant normal (art. 7 de la loi du 13 avril 1894, *Prop. ind.*, 1894, p. 71). La taxe pour dessins ou modèles pourra être payée dans les trois mois qui suivront l'échéance avec une surtaxe de 1 couronne par dessin ou modèle, mais sans que cette surtaxe puisse excéder 5 couronnes (art. 10 de la loi du 1^{er} avril 1905, *Prop. ind.*, 1906, p. 1). Pour les taxes de marques, la loi n'accorde aucun sursis.

DANTZIG. — En matière de brevets et de marques, il est accordé pour le versement des taxes et annuités un sursis de 3 mois avec surtaxe de 50 marcs. Pour les dessins et modèles, la surtaxe est de 5 marcs (art. 8 et 17 des lois du 14 juillet 1921, *Prop. ind.*, 1921, p. 118, 133).

DOMINICAINE (RÉP.). — Les lois sur les brevets et sur les marques ne prévoient aucun sursis. Ce pays ne possède aucune législation sur les dessins et modèles.

ESPAGNE. — Les taxes et annuités dues en matière de brevets, de dessins et modèles et de marques peuvent être payées avant la

fin du mois qui suit l'échéance sans surtaxe, ou dans les trois mois subséquents moyennant une surtaxe de 10, 20 ou 30 piécettes respectivement pour 1, 2 ou 3 mois de retard (art. 49 et 52 de la loi du 16 mai 1902; *Prop. ind.*, 1902, p. 98).

ESTHONIE. — La loi sur les brevets se borne à accorder un sursis de 3 mois pour le versement de la première annuité (sect. 368 de la loi du 21 mai 1921, *Prop. ind.*, 1924, p. 150). Toutes les autres annuités et taxes en matière de brevets, dessins et modèles et marques sont payables sans sursis.

ÉTATS-UNIS. — La loi sur les brevets ne prévoit aucune annuité. Elle prévoit simplement une taxe finale après que la demande est acceptée et avant la délivrance du brevet, pour le paiement de laquelle elle accorde un délai de six mois sans conditions ni surtaxes aucunes (Déclaration faite à la Conférence de La Haye, Actes, p. 576). Pour les dessins et les marques, aucun sursis n'est prévu.

FINLANDE. — Pour les brevets, l'annuité peut être payée dans les trois mois qui suivent l'échéance, avec une augmentation d'un cinquième (§ 16 de la loi du 11 février 1921, *Prop. ind.*, 1922, p. 18). Pour les marques, la loi n'accorde aucun sursis. Ce pays ne possède pas de législation sur les dessins et modèles.

FRANCE. — La loi du 7 avril 1902 sur les brevets (*Prop. ind.*, 1902, p. 50) accorde pour le paiement des annuités un délai de trois mois, avec surtaxe fixée par décret du 6 décembre 1926 (*Prop. ind.*, 1927, p. 22), à 10, 20 ou 30 francs respectivement pour chaque mois de retard. Le projet de loi sur les brevets d'invention du 29 juillet 1924, modifié par la Commission de la Chambre des députés (v. rapport supplémentaire de M. Marcel Plaisant annexé au procès-verbal de la séance de ladite Chambre du 15 juin 1926), accorde au breveté un délai de grâce de trois mois après l'échéance de l'annuité, avec taxe supplémentaire de 10 francs; ce délai se prolongera jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour le paiement de l'annuité suivante, moyennant paiement d'une taxe supplémentaire du double du montant de l'annuité à verser. Pour les dessins et modèles et les marques, la loi ne prévoit aucun sursis.

GRANDE-BRETAGNE. — La législation britannique ne prévoit aucun sursis pour les annuités de brevets, ni pour les taxes de dessins et modèles et de marques.

GRÈCE. — L'annuité de brevet doit être versée dans les trois mois qui suivent l'échéance de chaque année. Aucune surtaxe n'est prévue (art. 8 de la loi du 24 septem-

bre 1920, *Prop. ind.*, 1921, p. 5). Les taxes de marques sont payables sans sursis. Ce pays ne possède pas de législation sur les dessins et modèles.

HONGRIE. — Les paiements d'annuités de brevets effectués plus de 30 jours après l'échéance sont frappés d'une majoration du 25 %, mais ils peuvent avoir lieu jusqu'au 60^e jour qui suit la date de l'échéance (§ 45 de la loi de 1895 modifié par l'ordonnance du 9 février 1924, *Prop. ind.*, 1924, p. 152). Pour les dessins et modèles et les marques, la législation ne prévoit aucun sursis.

ITALIE. — Les annuités de brevets qui suivent la première doivent être payées au plus tard dans les trois mois de leur échéance. Aucune surtaxe n'est prévue (art. 35 du règlement du 2 octobre 1913, *Prop. ind.*, 1914, p. 21). Pour les dessins et modèles et les marques, la législation ne prévoit aucun sursis.

JAPON. — La législation ne prévoit aucun sursis pour le paiement des taxes de brevets, de dessins et modèles et de marques.

LETTONIE. — La législation ne prévoit aucun sursis pour le paiement des taxes de brevets, de dessins et modèles et de marques.

LUXEMBOURG. — Les taxes en matière de brevets et de marques sont payables sans sursis. Ce pays ne possède pas de législation sur les dessins et modèles.

MAROC. — La législation n'accorde aucun sursis pour le paiement des taxes de brevets, de dessins et modèles et de marques.

MEXIQUE. — La législation n'accorde aucun sursis pour le paiement des taxes de brevets, de dessins et modèles et de marques.

NORVÈGE. — La taxe de brevet peut encore être payée dans les trois premiers mois de l'année du brevet, moyennant une augmentation d'un cinquième (art. 14 de la loi du 2 juillet 1910, *Prop. ind.*, 1910, p. 171). Un même sursis est accordé pour les taxes de dessins et modèles, avec majoration de 5 couronnes (loi du 2 juillet 1910, art. 7; loi du 27 mai 1921, *Prop. ind.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27). Pour les marques, la législation ne prévoit aucun sursis.

PAYS-BAS. — Si l'annuité de brevet est payée après l'échéance, elle sera majorée de 5 florins et de 25 florins si le paiement a lieu plus d'un mois après l'échéance (art. 35 de la loi du 15 janvier 1921, *Prop. ind.*, 1921, p. 147). En matière de marques, la loi ne prévoit pas de sursis. Ce pays ne possède pas de législation sur les dessins et modèles.

POLOGNE. — Les taxes de brevets, de dessins et modèles et de marques peuvent

être payées dans les trois mois qui suivent l'échéance, mais avec une surtaxe de 5 % pour le premier mois, de 10 % pour le second et de 15 % pour le troisième (art. 64, 99, 132 de la loi du 5 février 1924, *Prop. ind.*, 1924, p. 203, 222, 247).

ROUMANIE. — Pour les brevets et les marques la législation ne prévoit aucun sursis. Ce pays ne possède pas de législation sur les dessins et modèles.

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. — Les annuités de brevets et les taxes pour dessins ou modèles et marques doivent être versées au plus tard dans les trois mois qui suivent l'échéance; les paiements tardifs seront accompagnés d'une taxe additionnelle de 20 dinars (art. 155, 156 de la loi du 15 novembre 1920, *Prop. ind.*, 1921, p. 73, 74).

SUÈDE. — Les annuités de brevets peuvent être payées, avec une majoration d'un cinquième, dans le délai de 90 jours après l'échéance (art. 11 de la loi du 16 mai 1884, *Prop. ind.*, 1886, p. 29). Pour les taxes de dessins ou modèles et de marques, la législation ne prévoit aucun sursis.

SUISSE. — L'annuité de brevet doit être versée dans les trois mois qui suivent l'échéance. Aucune surtaxe n'est prévue par la loi (art. 12 de la loi du 21 juin 1907, *Prop. ind.*, 1907, p. 77). Pour les taxes de dessins ou modèles et de marques, la législation ne prévoit aucun sursis.

SYRIE ET LIBAN. — Un délai de deux mois après l'échéance est accordé pour le paiement des annuités de brevets, mais, dans ce cas, le breveté doit payer une surtaxe de 250 piastres syriennes (art. 45, loi du 17 janvier 1924, *Prop. ind.*, 1924, p. 153). Pour les dessins et les marques, la loi ne prévoit aucun sursis.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — La loi autrichienne du 11 janvier 1897 sur les brevets étant restée applicable en Tchécoslovaquie (v. loi tchécoslovaque du 27 mai 1919, *Prop. ind.*, 1919, p. 80), les annuités de brevets sont payables au plus tard dans les trois mois qui suivent leur échéance. Quand elles sont payées après l'échéance, elles sont majorées d'une taxe additionnelle de 20 couronnes (v. loi tchécoslovaque du 30 juin 1922, § 6, *Prop. ind.*, 1922, p. 129). Pour les taxes de dessins ou modèles et de marques, la législation ne prévoit aucun sursis.

TUNISIE. — La législation n'accorde aucun sursis pour le paiement des taxes de brevets, de dessins ou modèles et de marques.

TURQUIE. — Pour les taxes de brevets et de marques, la législation ne prévoit au-

cun sursis. Ce pays ne possède pas de législation sur les dessins ou modèles.

* * *

La récapitulation des dispositions qui viennent d'être résumées donne le résultat suivant:

Pays où le sursis est accordé pour les brevets seulement: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, États-Unis, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie;

pour les brevets et les dessins ou modèles: Danemark, Norvège;

pour les brevets, les dessins ou modèles et les marques: Dantzig, Espagne, Pologne, Portugal, Serbie-Croatie-Slovénie.

Le sursis est accordé

Avec surtaxe en: Allemagne, Autriche, Danemark, Dantzig, Espagne, France, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie.

Sans surtaxe en: Bulgarie, Canada, Dantzig, États-Unis, Italie, Suisse.

Le sursis accordé est de

2 mois en: Hongrie, Syrie et Liban.

3 mois en: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Dantzig, France, Italie, Norvège, Pologne, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

4 mois en: Espagne.

6 mois: au Canada, aux États-Unis.

12 mois au: Portugal⁽¹⁾.

Il est indéterminé aux Pays-Bas.

N'accordent aucun sursis les pays suivants: Australie, Brésil, Cuba, Dominicaine (Rép.), Esthonie (sauf pour la première annuité de brevet), Grande-Bretagne, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Roumanie, Tunisie, Turquie.

* * *

Comme on le voit par ce qui précède, l'article 5^{bis} de la Convention a déjà reçu par avance un sérieux commencement d'exécution, au moins en ce qui concerne le délai de grâce pour le paiement des taxes. Mais il reste encore beaucoup à faire, car quatre pays seulement accordent cette faveur à toutes les branches de la propriété industrielle et quinze pays la refusent d'une manière absolue.

Quant à la restauration des brevets déchus, elle n'est encore accordée que dans cinq pays. Mais l'idée est en marche; l'Autriche, le Canada et la Suisse ont suivi ces dernières années l'exemple donné par la Grande-Bretagne et l'Australie. Et il y a tout lieu de croire que la ratification des Actes de La Haye amènera certains pays à l'adopter pour le plus grand avantage des inventeurs.

(¹) Au cas où la déchéance encourue n'aurait pas encore été prononcée et où il est prouvé que les droits des tiers ne subissent aucun préjudice.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LAITERIE (Paris, 19 mai 1926.)⁽¹⁾

La Commission internationale des fromages, qui doit son existence au vœu exprimé par M. le professeur A. Peter (Suisse) lors du Congrès international de Laiterie qui s'est tenu aux États-Unis en 1923 et dont font partie les Délégués de vingt-cinq nations, s'est occupée de l'étude approfondie des mesures à prendre pour protéger le consommateur contre la fraude dans le commerce international des fromages, c'est-à-dire pour prévenir toute tromperie quant à la nature et l'origine des fromages mis en vente.

Il s'agit surtout : A. de la question des appellations d'origine ; B. de celle de l'application d'une méthode universelle pour l'examen chimique des fromages en cas de contestation.

Les résultats de cette étude ont été consignés sous forme de propositions présentées par le Dr A. J. Swaving au nom de la Commission internationale susdite, qu'il préside, au VII^e Congrès international de Laiterie, qui les a adoptées⁽²⁾ dans sa réunion plénière du 19 mai 1926. Nous reproduisons textuellement ici la première catégorie (A) de ces résolutions et nous omettons la reproduction de la deuxième (B) en raison de la nature nettement technique des résolutions qui y sont rangées.

A. Afin d'éviter toute tromperie sur la nature et l'origine des fromages mis en vente, il est nécessaire que :

1. Les noms des sortes de fromages dérivés de leur région d'origine, comme par exemple *Emmenthal*, *Gruyère*, *Gouda*, *Parmesan*, *Edam*, *Cheddar*, *Roquefort*, *Camembert*, etc., ne peuvent être employés sans autre qualificatif que pour la marchandise fabriquée dans leur pays d'origine respectif.

Pour les imitations fabriquées dans d'autres pays, ce nom doit être complété de façon à indiquer clairement le pays où l'imitation a été fabriquée. C'est ainsi, par exemple, qu'on désignera ces imitations sous le nom de « *Fromage suisse américain* », « *Cheddar canadien* », « *Edam norvégien* », « *Gruyère de comté* », « *Camembert danois* », « *Parmigiano ou Reggiano argentin* », et ainsi de suite.

Les dimensions des caractères de l'indication du pays de fabrication doivent être les mêmes que celles qui spécifient l'espèce des fromages.

2. Le nom des fromages ne peut être pris comme terme générique qu'autant que les imitations seront fabriquées avec la même nature de lait que celle du pays originel.

3. Le texte et les images des étiquettes des fromages imitation ne devront pas avoir un libellé ni un sujet en relation avec le pays originel, si ces procédés sont susceptibles d'induire l'acheteur en erreur au sujet de l'origine des fromages.

4. Les gouvernements adoptent des prescriptions rendant obligatoire l'inscription sur les factures, factures consulaires, déclarations de donane, offres de vente, etc., non seulement de la désignation de l'espèce, mais de la déclaration de la provenance du fromage. De plus les marques officielles de garantie, en usage dans quelques pays pour certaines sortes de fromage, doivent être reconnues comme certificats d'origine.

NOTE. — M. le président de la Commission internationale des fromages a prié, par lettre du 2 août 1926, M. J. Maenhaut, président de la Fédération internationale de Laiterie⁽¹⁾, de bien vouloir faire les démarches nécessaires auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique pour que ces propositions soient notifiées aux divers gouvernements étrangers en les priant de les faire introduire dans la législation de leurs pays. Afin de rendre cette démarche plus efficace, il l'a prié également de transmettre le contenu de sa lettre ainsi que lesdites propositions à l'Institut international d'agriculture à Rome, afin qu'il puisse s'en occuper et soutenir les efforts de la Commission pour obtenir la réalisation de ces principes auprès des divers gouvernements.

M. le président de la Fédération internationale de Laiterie a directement saisi, par circulaire datée octobre 1926, les Ministères de l'Agriculture des divers pays des questions ci-dessus.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des suites que ce mouvement aura eues, à notre connaissance, dans la législation des pays intéressés.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET. EXPLOITATION. PROLONGATION DE DURÉE.

(Cour d'appel de Bruxelles, 3^e ch., 8 novembre 1926.
Société anonyme Asbestile c. Société anonyme
Éternit.)⁽²⁾

Le bénéfice de la prolongation de durée accordée par la loi du 11 octobre 1919 peut être retiré par les tribunaux si l'invention a été exploitée avec profit pendant la guerre. L'exploitation consiste non seulement dans la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, mais aussi dans la détention, la vente, l'exposition en vente ou l'introduction sur le territoire belge d'objets protégés par le brevet.

⁽¹⁾ A Lemberge près Anseele (Belgique).

⁽²⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil* de janvier 1927, p. 23.

Pour que le retrait soit possible, il suffit que l'exploitation ait été faite avec profit, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été normale.

Vu produits en forme enregistrée les rétroactes de la cause et notamment les arrêts rendus en parties par cette Cour le 15 juillet 1925 et par la Cour de cassation le 22 avril 1926, ainsi que le rapport d'expertise dressé par MM. Defosse, Van Elsuwe et Gollot en exécution de l'arrêt du 15 juillet 1925 et déposé au greffe de cette Cour le 26 mai 1926 ;

Attendu que la loi du 11 octobre 1919 réglant certaines questions en matière de propriété industrielle dispose en son article 13, alinéa 4, que le bénéfice de la prolongation pourra être retiré en tout ou en partie par les tribunaux, à l'inventeur ou à ses ayants cause, lorsqu'il sera justifié qu'ils ont exploité avec profit, entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919 ;

Attendu que les arrêts précisés ont interprété les mots « exploité avec profit » et fixé comme suit le sens qu'il faut donner à ces termes :

- 1^o l'exploitation consiste non seulement dans la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, mais aussi dans la détention, la vente, l'exposition en vente ou l'introduction sur le territoire belge d'objets protégés par le brevet ;
- 2^o l'exploitation avec profit n'exige pas une exploitation normale ;

Attendu que la seule question soumise actuellement à la Cour est de savoir si l'intimée a, entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919, exploité ses brevets de l'une ou l'autre manière ci-dessus précisée et si cette exploitation a produit un profit ;

Attendu que les experts chargés par la Cour de rechercher tous les éléments d'appréciation à cet égard et de donner leur avis, ont examiné minutieusement les livres et pièces comptables de l'intimée, les divers bilans qu'elle a établis et publiés au *Moniteur* depuis 1914 jusqu'en 1919, qu'ils se sont attachés tout d'abord à déterminer si l'intimée a exploité par fabrication et par vente et dans quelle mesure ; que dans cet ordre d'idées ils ont noté les existences en magasin tant de matières premières que des produits finis au 1^{er} août 1914 et au 15 juin 1919, ainsi que les entrées et les sorties de marchandises entre ces deux dates, qu'ils ont déterminé les périodes de fabrication, les quantités de produits fabriqués, les périodes de vente et les quantités vendues ; que pour déterminer si et dans quelles mesures l'exploitation a procuré un profit, des experts ont ensuite recherché la valeur tant des marchandises en stock au 1^{er} août 1914 que de celles entrées depuis

⁽¹⁾ Nous devons la communication des documents en question à l'obligeance de M. V. de Zonde, Directeur général intérimaire de l'Agriculture au Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture des Pays-Bas.

⁽²⁾ A la majorité. Les Déléguations de plusieurs pays importants ont fait des réserves. (Réd.)

cette date, les prix de revient de la fabrication, les frais généraux, ceux d'entretien d'immeubles, de matériel et d'outillage et d'autre part les prix nets de vente pendant la période envisagée et la valeur de vente des stocks à son expiration;

Attendu que les experts se sont préoccupés en outre des réquisitions allemandes pendant la guerre et qu'ils ont envisagé l'éventualité de l'allocation à l'intimée d'indemnités pour dommages de guerre;

Attendu que se basant sur tous ces éléments exposés en détail dans leur rapport les experts ont conclu:

1° que la société « Éternit » a exploité ses brevets entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919: par fabrication et vente, du 1^{er} août 1914 au 15 août 1919, du 11 janvier 1915 au 30 juillet 1915, du 21 avril 1919 au 15 juin 1919; par vente seulement, du 16 août 1914 au 10 janvier 1915 et du 31 juillet 1915 au 20 avril 1919; que l'exploitation, soit par fabrication soit par vente, n'a été interrompue que pendant 30 jours du 1^{er} au 30 septembre 1914;

2° que l'« Éternit » a vendu pendant toute la période prévue 2 203 499.50 mètres carrés d'éternit et qu'elle en avait fabriqué 1 240 339 mètres carrés;

3° que l'intimée a exploité ses brevets avec profit du 1^{er} août 1914 au 15 juin 1919, que le bénéfice réalisé du fait de cette exploitation s'élève à fr. 1 754 606.81 et que ce bénéfice devrait être ramené à 1 302 291.25, dans le cas où l'intimée ne serait pas indemnisée des réquisitions qu'elle a dû subir pendant la guerre;

Attendu que l'appelante adoptant les conclusions du rapport d'expertise, conclut à ce qu'il soit dit pour droit que l'intimée ne peut se prévaloir de la prolongation établie par la loi du 11 octobre 1919 ou tout au moins que soit prononcé le retrait total du bénéfice de cette prolongation;

Attendu que l'intimée soutient d'autre part que selon les constatations des experts la fabrication de ses produits n'a eu pendant la période envisagée qu'une durée de 8 mois 27 jours, que sa production totale ne s'est élevée qu'au neuvième à peine de celle d'avant guerre, que ces ventes n'ont porté que sur une quantité équivalant à une moyenne annuelle d'un cinquième de l'activité d'avant guerre et que son stock de produits n'était au 15 juin 1919 que le cinquième de ce qu'il était au 1^{er} août 1914;

Attendu que ces arguments sont sans pertinence et ne peuvent être pris en considération, qu'ils tendent en effet à établir, non pas que l'intimée n'a pas exploité avec profit, mais que son exploitation ne lui a pas procuré des bénéfices équivalents à ceux

réalisés avant guerre, c'est-à-dire que son exploitation n'a pas été normale;

Attendu que l'exploitation avec profit n'exige pas, ainsi qu'en a décidé l'arrêt du 15 juillet 1925, une exploitation normale pour donner lieu à application de l'alinéa 4 de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919;

Attendu que l'intimée formule diverses critiques contre le travail des experts et prétend que celui-ci est entaché d'erreurs; selon l'intimée:

1° les experts n'auraient pas tenu compte de retours de marchandises facturées et le total des ventes devrait être réduit et les bénéfices qu'elles ont rapportés diminués de fr. 340 845;

2° à tort les experts auraient compris dans le bénéfice d'exploitation le produit de la vente du stock existant au 15 juin 1919, alors qu'ils ont déjà tenu compte du stock au 1^{er} août 1914, que du chef de cette erreur le bénéfice doit encore être réduit de fr. 245 346;

3° les experts auraient négligé les frais généraux de l'exercice 1915-1916 s'élevant à fr. 182 413;

4° et au contraire ils auraient tenu compte indûment de l'achat et de la revente par l'« Éternit » de produits de l'« Asbestile »; que l'intimée évalue en conséquence le bénéfice total pour toute la période envisagée à fr. 252 280;

Attendu que ces critiques ne sont pas justifiées, qu'en effet:

1° il résulte des chiffres établis par les experts et puisés par eux dans les documents comptables de l'intimée que le total des marchandises tant vendues du 1^{er} août 1914 au 15 juin 1919 que restant en magasin à cette dernière date, concorde avec la totalité des produits en stock au 1^{er} août 1914 augmentée de ceux entrés pendant la période ci-dessus indiquée; que ce résultat n'aurait pu être atteint si les experts n'avaient pas tenu compte des retours de marchandises et surtout pour les quantités aussi importantes que celles indiquées par l'intimée;

2° c'est à juste titre que les experts ont considéré comme un profit les existences en magasin au 15 juin 1919, qu'en effet, la détention à cette date d'un stock de marchandises propres à la vente immédiate est le résultat de la fabrication pendant la période en question et le bénéfice que cette vente produit doit donc être considéré comme un profit de l'exploitation pendant cette période;

3° les experts ont recherché d'une part les frais généraux pendant les périodes de fabrication (1^{er} août 1914 au 15 août 1914; 11 janvier 1915 au 30 juillet

1915; 21 avril 1919 au 14 juin 1919) et d'autre part les frais généraux pendant la période de non-fabrication du 1^{er} août 1915 au 20 avril 1919; les chiffres établis pour ces différentes périodes et qui comprennent donc les frais généraux de l'exercice 1915-1916 ont été reportés dans l'établissement du prix de revient général ainsi qu'on le constate à l'examen du rapport;

4° les achats faits par l'« Éternit » à l'« Asbestile » et la revente de ces marchandises par l'« Éternit » constituent, au même titre que des achats de matière première, leur fabrication et leur vente, l'exploitation des produits de l'« Éternit »; il y a lieu dès lors pour les experts d'en tenir compte;

Attendu que, à tort, l'intimée prétend que le bénéfice accusé par le bilan de 1919 est étranger à l'exploitation des brevets entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919, qu'en effet les bénéfices acquis de l'exercice 1915-1916 avaient, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'intimée, été répartis lors de la confection du bilan de 1919 et que les bénéfices portés à ce dernier ne provenaient plus dès lors que des exercices postérieurs à celui de 1915-1916, que ces bénéfices ont permis, outre des amortissements très importants, l'allocation de dividendes très sérieux aux actionnaires et de tantièmes très appréciables aux administrateurs;

Attendu que l'argument tiré par l'intimée de la dévalorisation de la monnaie belge en 1919 ne peut être pris en considération, car il ne tend qu'à établir une comparaison entre le profit réel et le profit normal, comparaison qui ainsi qu'il a été dit ci-dessus est sans pertinence;

Attendu que les critiques et allégations de l'intimée contre les conclusions logiquement déduites par les experts d'un examen consciencieux et minutieux de tous les éléments d'appréciation leur soumis manquent de fondement et qu'en conséquence, des considérations ci-dessus développées il est établi que la société « Éternit » a exploité ses brevets avec profit par fabrication, vente et détention pendant toute la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 15 juin 1919;

Attendu que l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire par l'intimée serait dès lors frustratoire;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant en prosecution de son arrêt du 15 juillet 1925, dit pour droit que l'intimée ne peut se prévaloir relativement aux brevets n° 149 042, du 17 avril 1900 et n° 152 030, du 29 sep-

tembre 1900, de la prolongation établie par la loi du 11 octobre 1919, réglant certaines questions en matière industrielle, dit pour droit que ces brevets sont expirés depuis le 17 avril 1920 pour le premier et le 29 septembre 1920 pour le second; condamne l'intimée aux dépens en ce compris ceux sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt du 15 juillet 1925, et ceux de l'expertise ordonnée par cet arrêt.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. INVENTIONS BREVETABLES. DIVULGATION ANTÉRIEURE AU DÉPÔT. ACIER INTACHABLE. REMISE D'ÉCHANTILLONS AVANT LA PRISE DU BREVET. ANALYSE POSSIBLE. FABRICATION DE COUTEAUX EN ACIER INTACHABLE PAR DIVERS. ABSENCE DE NOUVEAUTÉ. NULLITÉ DU BREVET.

(Cour d'appel de Paris, 4^e ch., 24 juin 1926. — Brès c. Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt et autres aciéries.) (1)

Constitue une divulgation rendant sans valeur un brevet pris ultérieurement le fait, s'agissant d'une invention portant sur un acier spécial dit « intachable », de mettre en œuvre, avant le dépôt du brevet, une quantité notable du produit (un quintal), d'en fabriquer deux ou trois cents couteaux et de les distribuer à titre d'essai, de telle sorte que l'analyse en était rendue possible.

... Alors, d'autre part, qu'il est en outre constant que, dès avant la prise du brevet, des tiers ont également fabriqué de l'acier intachable et ont mis sur le marché des articles de coutellerie fabriqués avec ledit acier.

M. Harry Brearley, chef de laboratoire de recherches de la firme Firth, de Sheffield, avait demandé en Amérique un brevet le 29 mars 1915 et pris, le 31 décembre 1915, un brevet correspondant en France pour un nouvel alliage d'acier qu'il déclarait malléable, se laissant recuire et réellement indépolissable. La première demande, refusée par le *Patent Office*, avait été suivie d'une seconde, pour produits de coutellerie fabriqués avec de l'acier intachable, à laquelle correspondait un second brevet, n'ajoutant en réalité rien à ce que visait le premier. Ces brevets furent acquis par un ingénieur français, M. Brès, qui, dès qu'il fut devenu propriétaire des brevets Brearley, poursuivit et fit condamner un vendeur de couteaux intachables.

Un groupe d'aciéries françaises, estimant sans valeur les brevets Brearley, tant par défaut de nouveauté qu'en raison de faits de divulgation commis par l'inventeur en Angleterre dès avant le dépôt du premier brevet américain, forma contre M. Brès une demande en nullité des brevets, qui fut accueillie par le Tribunal de la Seine (v.

jugement du 22 février 1924, rapporté *Gaz. du Palais*, 1924, 1. 484).

Sur appel de M. Brès, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant, confirmant la décision des premiers juges :

La Cour,

Sur l'appel principal :

Considérant qu'avant le 31 décembre 1915, date à laquelle a été demandé le premier des deux brevets litigieux achetés tous deux par Brès à l'inventeur Brearley, moyennant un prix de 1000 fr. et même avant le 29 mars 1915, date à laquelle ledit Brearley a demandé aux États-Unis un brevet qu'il a obtenu, l'invention a été divulguée et rendue publique du fait de Brearley lui-même qui, sujet britannique, s'est abstenu de demander un brevet en Angleterre;

Considérant en effet que, sur les trois instances de Brearley, chef du laboratoire de recherches de la firme métallurgique Firth, de Sheffield, celle-ci soumit à plusieurs maisons de coutellerie des échantillons de l'acier intachable inventé par Brearley; que, sur des rapports défavorables, Firth ayant refusé de s'occuper de lancer le produit, Brearley s'aboucha directement avec certains couteliers, notamment avec Stuart, de Sheffield, qu'il lui remit d'abord un petit échantillon, puis lui fit acheter un quintal de l'acier intachable inventé par lui et produit dans l'usine de ses patrons Firth; qu'avec cet acier Stuart fabriqua deux ou trois cents couteaux qui furent ensuite distribués à divers industriels et commerçants;

Que Brès objecte vainement que cet envoi n'était fait qu'à titre d'essai et seulement pour une semaine, de sorte que les destinataires des couteaux n'auraient pu, dans un si court délai, se livrer à des analyses du métal pour en reconnaître la composition; que d'ailleurs, ces analyses eussent été inefficaces, sinon pour déterminer les éléments entrant dans la composition du métal et la proportion dans laquelle chacun de ses composants s'y trouvait, du moins pour découvrir les conditions thermiques déterminant sa structure, caractérisée par l'absence de carbures libres perceptibles au microscope;

Mais qu'il convient d'observer, d'une part, que, d'après les déclarations mêmes de Brearley, produites au cours d'un procès en contrefaçon aux États-Unis, ceux auxquels les couteaux avaient été distribués ne devaient les retourner que dans le cas où ils seraient tachés ou rouillés à l'usage; que, d'autre part, il est justifié que l'acier Brearley a été analysé sans difficulté au Conservatoire des Arts et Métiers;

Considérant au surplus, et sans insister davantage sur un point d'ordre purement scientifique, que les essais provoqués par

l'envoi des couteaux ayant été favorables, plusieurs industriels passèrent d'importantes commandes d'acier intachable à Brearley qui les transmit à Firth; que, notamment Stuart commanda 7 tonnes d'acier; que la maison Mosley fabriqua de la coutellerie avec de l'acier intachable fourni par Firth, et qu'un article du journal *Iron Manger* du 21 novembre 1915 révéla au public les fabrications auxquelles cette maison se livrait; que la maison Mosley, de Sheffield, a également acheté de l'acier intachable chez Firth en décembre 1914 et janvier 1915 pour fabriquer des articles de coutellerie; qu'enfin, d'autres firmes comme Tunier-Hobson, Harris and Brothers ont aussi fabriqué de la coutellerie avec de l'acier intachable; qu'il résulte de tous ces faits que, malgré les commandes du Ministère britannique de l'Armement, qui absorbaient une très grande quantité de la production de l'acier intachable pour la fabrication des avions, l'invention de Brearley a été exploitée industriellement pour la coutellerie et ce avant les dates ci-dessus visées;

Sur l'appel incident :

Considérant que les premiers juges ont fait une juste appréciation des droits des parties et qu'il n'y a lieu d'accueillir l'appel incident;

Adoptant au surplus les motifs non contraires du jugement et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens de nullité invoqués contre les brevets;

PAR CES MOTIFS,

Dit Brès mal fondé en son appel principal, l'en déboute;

Dit les appelants incidemment mal fondés en leur appel incident, les en déboute :

Confirme le jugement;

Condamne Brès, appelant principal, à l'amende et aux dépens, sauf ceux d'appel incident qui resteront à la charge des appelants incidemment.

NOTE. — Il résulte de l'arrêt rapproché du jugement, dont il adopte partiellement les motifs, que la Cour a considéré avec raison à notre sens que, d'une part, le dépôt d'une demande de brevet dans un des pays de l'Union, même non suivi de la délivrance du brevet, faisait courir au profit du breveté le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union du 20 mars 1883; mais que, d'autre part, il fallait, pour que le brevet français pris dans le délai de la Convention en correspondance de la première demande déposée fût valable, aux termes de la loi de 1844, que l'invention fût nouvelle au moment du dépôt de la première demande étrangère.

La Cour, sans statuer sur les autres moyens de nullité invoqués, notamment absence de nouveauté, constate que, dès avant le dépôt du brevet, une quantité notable du produit avait été mis en œuvre en Angleterre dès avant le dépôt du brevet américain, sous les auspices de l'inventeur, qu'il avait été fabriqué et distribué deux ou trois cents couteaux

(1) Voir *Gazette du Palais* d'octobre 1926, p. 356.

qui pouvaient être analysés; que, d'autre part, des tiers avaient également, avant la prise du brevet, fabriqué et vendu des produits de coutellerie en acier intachable. De ces constatations de fait devait découler nécessairement la nullité des brevets Brearley. Comp. Pouillet, Taillefer et Claro, *Brevets d'invention*, nos 371-391 et suiv.; notamment: Cass. 10 mai 1909 (*Gaz. du Palais*, 1909, 2. 415 — S. 1914, 1. 510); Trib. corr. Seine, 10 février 1910 (*Gaz. du Palais*, 1910, 1. 470). Voir au surplus la note sous Tribunal civil Seine, 22 février 1924, dans la *Gazette du Palais*, 1924, 1. 484, rendu dans la présente affaire.

Projets et propositions de loi

PERSE. *A propos du projet de loi sur les brevets.* — M^e A. Aghayan, agent de brevets à Téhéran, nous a fait obligeamment parvenir les renseignements suivants:

«Après la promulgation de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾, il

⁽¹⁾ Loi du 31 mars 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 164).

était tout naturel que la Perse régénérée pensât à une loi pour la protection de la propriété intellectuelle. En fait, sous le titre de «Loi pour la protection de la propriété intellectuelle», le Ministère du Commerce et des Travaux publics a porté devant le Conseil des Ministres un projet de loi composé des sept articles suivants:

ARTICLE PREMIER. — Tout nouveau produit industriel, tout nouveau moyen et toute application nouvelle de moyens connus, pour obtenir un produit industriel ou artistique, sera réputé comme constituant une découverte ou une invention.

ART. 2. — Les droits appartenant à l'auteur de l'invention ou de la découverte seront reconnus par l'État par un certificat de brevet, lequel sera délivré, après l'enregistrement du titre, contre paiement de la taxe suivante: 500 *krans* pour cinq ans, 1000 *krans* pour dix ans et 1500 *krans* pour quinze ans, payables d'avance, sous

peine de déchéance, au moment de l'enregistrement.

ART. 3. — Toute contrefaçon ou tout acte de concurrence déloyale seront poursuivis par devant les tribunaux correctionnels⁽¹⁾, au même titre que les faux et la vente d'articles défendus. L'inventeur ou ses ayants droit auront droit aux dommages-intérêts.

ART. 4. — Toute découverte ou invention brevetée dans un pays étranger peut faire l'objet d'un brevet persan, contre paiement de la taxe susindiquée et production du certificat de brevet du pays d'origine.»

Les autres trois articles concernent l'indication du Ministère qui sera chargé de l'exécution de la loi, et prévoient l'affectation des recettes provenant de la délivrance des brevets, recettes qui sont destinées à allouer des prix aux inventeurs persans et des bourses aux étudiants pauvres.

⁽¹⁾ La Perse possède depuis une année un code pénal répondant aux principes modernes de la science.

Statistique

ÉTATS-UNIS

STATISTIQUE POUR L'ANNÉE 1925

1. Données extraites du rapport du Commissaire des brevets

Recettes	\$ 3 411 734. 13
Dépenses	» 3 760 480. 09
Excédent des dépenses	\$ 348 745. 96

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes:	
de brevets d'invention	80 106
» pour dessins	4 082
redélivrances de brevets	337
Total	84 525

Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	18 062
des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1 875
des demandes d'enregistrement d'imprimés	833
des renoncations (<i>disclaimers</i>) déposées	30
des appels interjetés	2 303
des notifications d'opposition	918
Total	24 021

Nombre des brevets d'invention délivrés	46 450
Nombre des brevets délivrés pour dessins	2 824
Nombre des brevets redélivrés	266
Total	49 540

Nombre des marques de fabrique enregistrées	13 840
des étiquettes enregistrées	1 725
des imprimés enregistrés	839
Total	16 404

Nombre des brevets expirés pendant l'année	32 757
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	10 472
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	16 410
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	13 439

2. Brevets délivrés aux résidents dans les pays étrangers

Allemagne	1296
Argentine	34
Australie	18
Autriche	66
Belgique	71
Brésil	4
Canada	798
Chili	3
Chine	5
Cuba	37
Dantzig	2
Danemark	60
Dominicaine (Rép.)	—
Ecosse	81
Espagne	18
Finlande	5
France	540

Grande-Bretagne	1225
Guatemala	1
Hongrie	23
Indes	2
Irlande	22
Italie	97
Japon	46
Luxembourg	—
Mexique	39
Norvège	53
Nouvelle-Galles du Sud	66
Nouvelle-Zélande	56
Pays-Bas	76
Pérou	3
Pologne	3
Queenland	9
Roumanie	1

Salvador	2
Serbie-Croatie-Slovénie	2
Sud-africaine (Union)	7
Sud-Australie	9
Suède	156
Suisse	221
Tasmanie	9
Tchécoslovaquie	47
Transvaal	15
Turquie	1
Venezuela	1
Victoria	66
Wales	13
West-Australia	3
Autres pays	35
Total	5347

Dans les milieux politiques on assure qu'avant trois mois ce projet de loi sera voté par la Chambre, et qu'un délai d'une année sera accordé pour le dépôt, qui garantira le droit de priorité.

Dès maintenant le Ministère du Commerce reçoit en dépôt provisoire les demandes de brevet, ce qui confère au déposant, en attendant la promulgation de la loi, un droit indiscutable de priorité.

Nouvelles diverses

RÉÉDITION DES TABLES DE LA CLASSIFICATION DÉCIMALE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE, À BRUXELLES

En nous référant à l'étude parue dans ces colonnes au sujet de la classification décimale et de son application aux brevets d'invention⁽¹⁾, nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos lecteurs la réédition, actuellement en cours, des tables de la classification décimale, dont la dernière édition date de 1905. Ainsi que l'*Institut international de Bibliographie et de Documentation*⁽²⁾ vient de nous l'annoncer, la « Classification décimale » sera largement déve-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 30.

(2) A Bruxelles, Palais Mondial, Parc du Cinquantenaire.

loppée, dans sa nouvelle édition, et tiendra compte des améliorations et compléments suggérés et adoptés au cours de ces dernières années. Elle paraîtra en un volume in-4°, double colonne, d'environ 1400 pages. Elle ne comprendra pas moins de 40 000 divisions systématiques répétées alphabétiquement en 45 000 mots-matières à la fin du volume dans l'index général. Les souscriptions reçues avant le 15 mars 1927 jouissaient d'un prix de faveur, soit 35 belgas ou 25 francs suisses (port en plus). La nouvelle de cette réédition ne nous est malheureusement pas parvenue à temps pour que nous puissions en informer nos lecteurs dans notre dernier numéro. Et la circulaire à laquelle nous empruntons les présentes informations ne dit pas quel prix est réservé aux souscripteurs après ladite date.

Nous ajoutons les renseignements suivants contenus dans ledit document :

« La classification décimale a été adoptée comme classification universelle internationale par les Congrès internationaux de Bibliographie et de Documentation.

Outre son application au Répertoire bibliographique universel (13 millions de fiches) et aux collections centrales des Instituts du Palais Mondial, il en est fait usage dans plus de 10 000 organisations et travaux de 38 pays différents.

Les souscripteurs peuvent, sur demande, recevoir les feuilles de la nouvelle édition, à mesure de l'avancement de l'impression (150 à 200 pages par mois).

Ils recevront en outre immédiatement, comme prime gratuite, une édition résumée contenant un exposé du système avec les divisions principales des diverses tables.

Pour les non-souscripteurs, l'édition résumée peut être obtenue au prix de 1.40 belga ou 1 franc suisse.»

Le volume en question sera subdivisé en quatre parties : I. Théorie ; II. Tables systématiques ; III. Tables auxiliaires des subdivisions communes ; IV. Table alphabétique.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, publication bi-mensuelle de la C.C.I. (Secrétariat général à Paris (8^e), 38, Cours Albert I^{er}).

Sommaire du n° 12 (janvier-février 1927) : La Conférence économique internationale. — Un livre du Président de la Chambre sur la banque. — Les transports par fer, par P. Wolf. — Les ententes internationales. — L'accord pour la vente des sels de potasse. — La propriété industrielle.

(Suite)

3. Brevets délivrés dans tous les pays du monde jusqu'à la date du 31 décembre 1923

PAYS	Jusqu'en 1870	De 1871 à 1923	TOTAL	PAYS	Jusqu'en 1870	De 1871 à 1923	TOTAL
Allemagne	9 996	397 129	407 125	Italie	4 665	171 755	176 420
Argentine	83	21 887	21 970	Jamaïque	52	267	319
Australie	1 297	76 455	77 752	Japon	—	44 520	44 520
Autriche	—	123 800	123 800	Leeward (Iles)	—	47	47
Autriche-Hongrie	15 785	58 811	74 596	Liberia	—	2	2
Bahamas	—	16	16	Luxembourg	—	13 112	13 112
Barbados	—	186	186	Malte	—	171	171
Belgique	36 333	288 098	324 431	Maroc (Zone française)	—	376	376
Bolivie	42	65	107	Maurice (Ile)	113	311	424
Bésil	185	14 476	14 661	Norvège	737	39 523	40 260
British Guiana	32	94	126	Nouvelle-Zélande	109	24 320	24 429
British Honduras	1	25	26	Paraguay	—	102	102
Bulgarie	—	399	399	Pays-Bas	4 535	10 901	15 436
Canada	4 081	229 319	233 400	Pérou	—	609	609
Ceylan	58	829	887	Portugal	306	12 113	12 419
Chili	266	4 779	5 045	Roumanie	—	2 624	2 624
Colombie	—	1 406	1 406	Russie	1 464	30 844	32 308
Congo (Etat libre)	—	294	294	Sainte-Hélène	—	4	4
Costa-Rica	—	100	100	Serbie-Croatie-Slovenie	—	2 083	2 083
Cuba	—	4 992	4 992	Straits Settlements	—	458	458
Danemark	464	39 683	40 147	Suède	1 629	57 749	59 378
Equateur	—	10	10	Suisse	—	104 656	104 656
Espagne	—	76 951	76 951	Tchécoslovaquie	—	12 199	12 199
Etats-Unis ⁽¹⁾	120 573	1457 423	1577 996	Terre-Neuve	40	842	882
Fidji (Iles)	—	47	47	Trinidad	6	317	323
Finlande	126	9 768	9 894	Tunisie	—	1 367	1 367
France	137 254	545 728	682 982	Turquie	—	2 560	2 560
Grande-Bretagne	53 527	575 058	628 585	Union Sud-Africaine	—	9 492	9 492
Guatemala	—	57	57	Uruguay	—	1 331	1 331
Hawaï	—	176	176	Venezuela	—	566	566
Hongkong	—	394	394				
Hongrie	—	86 097	86 097				
Inde	445	18 813	19 258				
				Total	394 226	4 601 975	4 996 201

(1) Pour les États-Unis, la statistique s'étend jusqu'au 31 décembre 1925.

(United States Patent-Office, Report of the Commissioner of Patents to Congress, 1925, Off. Gaz., 1926, vol. 344, n° 3.)